

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautionnement

### **Cautionnement à durée indéterminée. Faculté de résiliation à tout moment. Information par la banque de cette faculté (non). Responsabilité de la banque (oui)**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 14 mars 2000.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Metz, chambre civile  
du 30 septembre 1997.  
Aff. Consorts Buchleit c/CIAL.*

Une banque avait accordé en février 1993 un crédit en compte courant à une SARL, recueillant en garantie à cette occasion la caution solidaire des parents du gérant, appuyée par une affectation hypothécaire.

La SARL ayant été déclarée en redressement judiciaire en février 1994, puis en liquidation judiciaire en mars 1994, la banque avait mis en jeu le cautionnement. Les cautions avaient intenté en retour une action en responsabilité contre la banque, lui reprochant de ne pas les avoir informées de la faculté de résiliation qui leur était offerte, s'agissant d'une caution à durée indéterminée.

Devant les juges du fond, la banque avait conclu au rejet de la demande des cautions aux motifs que s'agissant d'un acte notarié, les cautions avaient été avisées de cette faculté par le notaire et que l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, seul texte imposant de rappeler cette faculté, n'avait pas matière à s'appliquer en l'espèce, le débiteur principal ayant été déclaré en redressement judiciaire avant la date de la première information légale annuelle (mars 1994).

Par un arrêt du 30 septembre 1997, la cour d'appel de Metz a retenu la responsabilité de la banque pour manquement à son devoir général d'information, relevant que ni dans l'acte de cautionnement, ni en dehors de l'acte, la banque n'avait fait connaître cette faculté de résiliation aux cautions.

La banque forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt, au motif qu'aucun texte en dehors de l'article 48 de la loi de 1984 ne prévoyait une obligation d'information sur la faculté de résiliation à la charge des banques. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et confirmé la précision des juges du fond, en relevant que la cour d'appel n'avait pas fondé cette décision sur l'article 48 de la loi de 1984, ni créé une obligation de mentionner la faculté de résiliation sur l'acte de cautionnement lui-même.